

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 6 octobre 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 30 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-89

Objet : Convention de partenariat avec le SYCTOM de l'Agglomération parisienne – 2025-12-CNT

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (27)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK,
MM. BOCQUET, BOUCHE, GEBAUER, GENIÈS, LECUYER
(supplée M. DIDIER), MAQUIN, MURRU, PY, ZIGHA, DOMETZ,
JOURNAUX, MALLARD, PINTO DA COSTA, VERMEULEN,
ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, POTIER, SCALZOLARO,
MM. KOURDIAN (supplée TESSE), LAGIER.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN, BARRUET (supplée M. MANSOUX).

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. GUEVEL (Pouvoir à M. MAQUIN),

CA PLAINE VALLEE

M. BATTAGLIA (Pouvoir à Mme HINGANT)

Etaient absents excusés : (24)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes CAUMONT, DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. BONNET, DARAGON, DOMINGUEZ, MELLA,
VACONCELOS, VENNE, ETHODET NKAKE, HADDAD, LEROUX,
SERVIERES, THOREAU, YALAP.

CA PLAINE VALLEE

Mmes MOSOLO, MEGRET, TORDJMAN,
M. MAURAY, GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR.

Monsieur MAQUIN expose :

Bases légales :

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6,

Vu la délibération n°10-68 du 20 décembre 2010, le Comité syndical autorisait la signature de la convention de partenariat avec le SYCTOM de l'agglomération parisienne jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu la délibération n° 15-56 par laquelle le Comité syndicale autorisait la prorogation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n°22-24 du 21 mars 2022 par laquelle le Comité syndical autorisait le renouvellement de cette convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2026,

Contexte :

Par délibération 10-68 du 20 décembre 2010, le Comité syndical autorisait la signature de la convention de partenariat avec le SYCTOM de l'agglomération parisienne jusqu'au 31 décembre 2015. Par délibération n° 15-56, cette convention a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Fin 2021, une dernière prorogation d'un an a été validée. Par délibération 22-24 du 21 mars 2022, le Comité syndical autorisait le renouvellement de cette convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2026.

Initialement conclue pour maintenir la mise à disposition du centre de valorisation énergétique du Sigidurs comme moyen de traitement des déchets ménagers de communes limitrophes à son territoire, cette convention a également permis de développer les coopérations et échanges autour des sujets de sensibilisation, prévention des déchets et d'extension des consignes de tri des emballages plastiques.

En outre, cette convention a ouvert la voie à des réflexions sur l'utilisation des déchèteries respectives des deux syndicats par les usagers de chacune, et sur l'utilisation du centre de tri du Sigidurs pour les collectes sélectives du SYCTOM. Elle comporte également des clauses complémentaires et mutuelles, qui permettent, suivant les besoins et capacités réciproques du Sigidurs et du SYCTOM d'accueillir des déchets dans les installations de valorisation énergétique. Une partie des refus de tri de déchets encombrants est d'ailleurs actuellement traitée au travers de cette convention (plus de 5 500 tonnes en 2024).

Nouvelle convention :

Le SYCTOM et le Sigidurs souhaitent instaurer entre eux une coopération leur permettant de sécuriser la continuité de leur service public, en traitant au besoin les déchets l'une de l'autre (arrêts techniques des installations, difficultés particulières faisant craindre pour la continuité du service public, ...), dans une logique d'optimisation des moyens de traitement et d'intérêt général.

C'est dans ce contexte que le SYCTOM et le Sigidurs ont convenu de conclure la présente convention définissant les conditions dans lesquelles elles entendent se rapprocher, en dehors de toute considération commerciale, dans le cadre d'une coopération dite « horizontale » ou « coopération public-public » entre pouvoirs adjudicateurs chargés des mêmes missions d'intérêt général, en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

La convention est d'une durée d'un an renouvelable quatre fois un an, soit 5 ans au maximum.

Il est convenu que ces tarifs reflètent le coût du service.

Pour ce qui concerne les déchets incinérables, il est proposé que le prix applicable pour les déchets du SYCTOM pris en charge soit identique à celui applicable aux collectivités adhérentes du Sigidurs pour les ordures ménagères, soit 120€ par tonne, TAGP incluse. Pour les déchets du Sigidurs pris en charge par le SYCTOM, le tarif est de 108 € par tonne, TGAP incluse, pour l'année 2025.

Concernant les déchets d'emballages et papiers, il est proposé d'appliquer un prix de 250,19 € par tonne pour les déchets entrants (prix établi selon la Matrice des coûts).

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat conclue entre le SYCTOM de l'agglomération parisienne et le Sigidurs, pour une durée initiale d'un an renouvelable quatre fois, soit 5 ans maximum ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et à en assurer l'exécution par décision ;
- FIXE les tarifs applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention, à savoir :
 - 120 € TTC par tonne (TGAP incluse) pour les déchets incinérables du SYCTOM traités par le Sigidurs,
 - 108 € TTC par tonne (TGAP incluse) pour les déchets incinérables du Sigidurs pris en charge par le SYCTOM,
 - 250,19 € TTC par tonne pour les déchets d'emballages et papiers ;
- AUTORISE le Président de transmettre la présente délibération au SYCTOM et aux autorités compétentes ;
- PREND toute mesure utile à la mise en œuvre de cette convention et les actes y afférents.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Patrice GEBAUER

